



HAL
open science

La paix de Dieu et la Trêve de Dieu du Liber Rubeus

Frédéric Boutoulle

► **To cite this version:**

Frédéric Boutoulle. La paix de Dieu et la Trêve de Dieu du Liber Rubeus. L'église et la société dans le diocèse de Dax aux XIe et XIIe siècles, Journée d'études sur le Livre Rouge de la cathédrale de Dax, 1er mai 2003, Amis des églises anciennes des Landes ; Comité d'études sur l'histoire et l'art de la Gascogne, May 2003, sine loco, France. pp.47-72. hal-01793319

HAL Id: hal-01793319

<https://hal.science/hal-01793319>

Submitted on 20 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La paix et la trêve de Dieu du *Liber rubeus*

Le *Liber rubeus* de la cathédrale de Dax présente les statuts d'une paix et d'une trêve de Dieu inédits (acte n°142, *De pace et de treuga*), éclairant les développements d'un mouvement jusqu'alors peu connu en Gascogne.

Cette paix, malheureusement non datée, fut édictée par « les évêques et les barons de Gascogne », agissant à l'instigation d'un archevêque non nommé mais qui doit être l'archevêque d'Auch (*quam divino auxilio atque consilio archiepiscopi, episcopi, ac barones Vasconie statuerunt*). Ses statuts placent différentes catégories de personnes et de lieux sous la paix de Dieu et menacent les contrevenants d'une excommunication ; ils prévoient en plus, la levée, par les ordres militaires, d'un impôt de paix, équivalent à une conque ou une demi conque de grain, y compris dans le diocèse de Bordeaux ; ils prévoient enfin la levée des milices de paix (appelées *communias*). Ces derniers caractères permettent de placer la rédaction de ces statuts au XII^e siècle¹.

Avec ce texte, on entre de plain-pied dans le mouvement de la paix et de la trêve de Dieu qui a traversé la France et ses marges des années 970 à la fin du XII^e siècle². Pour remédier à la déliquescence des structures politiques carolingiennes, les évêques de cette époque ont pris l'initiative de réunir, dans les grandes assemblées où étaient présentées des reliques, le peuple et les puissants de leurs diocèses pour leur faire jurer de respecter la paix par un serment³. Parti de l'Auvergne, le mouvement a touché le Poitou puis le Languedoc, la Bourgogne, la Provence. Vers le milieu du XI^e, alors que se définissait la notion de trêve de Dieu, le mouvement gagna le nord de la France et les pays voisins.

La Gascogne a été peu concernée par les premiers développements de la paix de Dieu (X^e-XI^e siècle). À la différence du Bordelais, où ont certainement été appliqués les statuts des conciles de paix auxquels l'archevêque de Bordeaux participait⁴, les diocèses de la province d'Auch n'ont pas vu d'assemblées de paix jusqu'au XII^e siècle⁵ ; c'est un blanc sur la carte qui pose problème et qui, sauf lacunes documentaires, est peut-être lié à la permanence de

¹ . Sur la paix de Dieu au XII^e siècle, BISSON (Th.), « Une paix peu connue pour le Roussillon (AD 1173) », *Droit privé et institutions régionales. Etudes historiques offertes à Jean Yver*, Publications de l'Université de Rouen, série juridique, t. 31, Paris, 1976, pp. 69-76 ; ID., « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140-ca.1233 », *American Historical Review*, t. 82, 1977, pp. 290-310 ; BONNAUD-DELMARE (R.), « La légende des associations de la paix en Rouergue et en Languedoc au début du XIII^e siècle (1170-1229) », *Bulletin philologique et historique. Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1938, pp. 47-78 ; ID., « Les institutions de paix en Aquitaine au XI^e siècle », *La Paix, Recueils de la Société Jean Bodin*, t.14, Bruxelles, 1962, pp. 415-87 ; ID., « La convention régionale de paix d'Albi de 1191 », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, n°4, Toulouse, 1969, pp. 91-101 ; DELARUELLE (E.), « Paix de Dieu et croisade dans la chrétienté du XIII^e siècle », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, n°4, Toulouse, 1969, pp. 51-71 ; GRABOÏS (A.), « De la trêve de Dieu à la paix du roi : étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII^e siècle », *Mélanges offerts à René Crozet*, éd. Gallais (P.) Riou (Y.-J.), 2 vols, Poitiers, 1966 ; HUBERTI (L.), *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landfrieden, I: Die Friedensordnungen in Frankreich*, Ansbach, 1892 ; MOLINIE (G.), *L'organisation judiciaire, militaire et financière des associations de la Paix*, Toulouse, 1912 ; SICARD (G.), « Paix et guerre dans le droit canon du XII^e siècle », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, n°4, Toulouse, 1969, pp. 72-90 ; VICAIRE (M.-H.), « L'affaire de paix et de foi du Midi de la France », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, n°4, Toulouse, 1969, pp. 102-27.

² . Le mouvement commence avec les assemblées de paix réunies dans « les montagnes d'Auvergne » en 972-973, à Saint-Germain Laprade en 975, près du Puy, avant de toucher l'Aquitaine, avec le premier concile de Charroux, en 989, puis le Languedoc (Narbonne, 990) ; LAURANSON-ROSAZ (Ch.), « Paix de Dieu », *Dictionnaire du Moyen Age*, s.d. GAUVARD (C.), Paris, 2002, p. 1035-1037. PONTAL (O.), *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, IRHT, Paris, 1995, p. 120-142.

³ . DUBY (G.), « Les laïcs et la paix de Dieu », *Hommes et structures du Moyen Age*, 1979 ; rééd. *La société chevaleresque. Hommes et structures du Moyen Age*, Paris, 1988, p. 54-70..

⁴ . GOETZ (H.-W.), « La Paix de Dieu en France autour de l'an Mil, fondements et objectifs, diffusion et participants », *Le Roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, s.d. PARISSÉ (M.), BARRAL I ALTET (X.), Paris 1992, p. 131-145.

⁵ . Rappelons que le Bordelais fait partie de la province de Bordeaux, qui comprend les diocèses de Bordeaux, Agen, Périgueux, Saintes, Angoulême et Poitiers, alors que Dax est intégrée à la province d'Auch.

l'évêché de Gascogne. Il faut attendre 1104 pour trouver mention d'un serment de paix et de trêve prêté à Saint-Jean de Diosse, en Béarn, à la limite de l'Armagnac, à l'instigation de l'évêque de Lescar, en présence du vicomte Gaston IV de Béarn et de Bernard, comte d'Armagnac⁶. Puis, vers 1140 ou 1160, l'archevêque d'Auch, Guillaume, fit jurer la paix et la trêve pour une période de 7 ans⁷. En 1197, la paix du Bordelais, édictée à l'initiative du roi Richard et de l'archevêque de Bordeaux Hélie de Malemort, ferme le siècle⁸. La paix de Dax complète donc notre *corpus* de paix en Gascogne.

Contrairement à la paix de Saint-Jean de Diosse, ou de beaucoup d'autres statuts contemporains que l'on connaît de manière allusive ou par morceaux rapportés nous laissant conjecturer de ce qui a disparu, les statuts du *Liber rubeus* sont entiers. Le texte se prête donc à une analyse. Comme tous les statuts de paix, il livre des informations capitales sur la société et les pouvoirs. Mais on sait aussi, de par les fortes ressemblances qui apparaissent entre chacun de ces textes, que ses dispositions peuvent avoir été empruntées à d'autres paix.

Quelle est donc la part des emprunts intégrés aux statuts de Dax ? Quelle est leur dose d'originalité ? Quand ont-ils été élaborés ? C'est autour de ces interrogations que s'articulera notre présentation.

I. Les dispositions héritées des premières paix de Dieu

Les premiers articles placent sous la protection de la paix des personnes, des lieux et des biens. Ces dispositions viennent des paix du X^e siècle et du début du XI^e; c'est d'ailleurs dans cette partie du texte, dans ce noyau ancien, que sont localisés les trois quarts des occurrences du mot *pax* (13/16, notamment la formule *in pace esse* qui revient 10 fois).

1. Personnes, lieux et biens placés dans la paix

En tout premier lieu, les clercs sont protégés, les moines, les moniales avec leurs biens ainsi que tout l'*ecclesiasticus ordo* ; les paysans et leurs biens sont aussi protégés (*rustici et res eorum*). Cette protection ne couvrait pas les paysans contre leurs créanciers ou ceux devant qui ils étaient cautions⁹. Sont également sous la paix les marchands se rendant ou revenant du marché (*mercatores*), les veuves et les biens qu'elles possèdent dans leur veuvage (*omnes vidue dum in viduitate sua res possederint*) ; les meuniers, les pèlerins, ainsi que toute personne allant moudre du grain au moulin ; les *milites*, les sergents ou les bourgeois qui se rendent à la sépulture des morts sont aussi dans la paix, du moment, précision capitale, qu'ils cheminent sans armes (*si sine armis fuerint*).

⁶ . MARCA (P. de), *Histoire de Béarn*, Paris, 1639, rééd. Pau, 2000, livre V p. 80 : *Ex chartario Lascurrensi. Composita est autem haec carta a Garsia de Lanecalha ad portam ipsius ecclesie de Diossa, anno millesimo centesimo quarto ab incarnatione Christi, in presentia domini Gastonis vicecomitis Bearnii et Bernardi comitis Armaniaci et Odonis de Cadelho et Odonis de Dengui et Arnaldus de Androns et multorum aliorum utriusque terre comprovincialum qui pacem et treviam super sanctum altare S. Johannis de Diossa jurejurando omnes promittunt, quam ut in perpetuum tenent et pro posse tenere faciunt sacramentis affirmavit. Presente Sancio episcopo Lascurrensi.*

⁷ . *Recueil des historiens des Gaules et de la France (Rerum Gallicarum et Franciarum scriptores)*, DELISLE (L.) éd., t. XIV, Paris, p. 392, d'après le cartulaire perdu de Lescar. Le texte est daté « *circiter anno 1140* ». *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, t. I, Paris, 1716, p. 162 : le texte est ici daté « *circiter 1160* ». Ces hésitations chronologiques s'expliquent par l'existence, selon les auteurs de la *Gallia*, de deux archevêques d'Auch prénommés Guillaume, Guillaume II (1126-1142), ancien évêque de Lectoure, puis Guillaume III d'Andozile (1148-1170), légat pontifical. Mais Sanche, que les auteurs de la *Gallia* placent entre Guillaume II et Guillaume III n'est pas unanimement reconnu : le catalogue des archevêques d'Auch ne le mentionne pas (DUFFOUR J., éd. *Livre rouge du chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch*, Paris-Auch, 1907, p. 201). Dans ce cas, Guillaume II et Guillaume III peuvent n'avoir été qu'un seul et même personnage.

⁸ . *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, BRUTAILS (J.-A.), éd., Bordeaux, 1897, n°204, p. 177-178.

⁹ . *Si vero ipsi rustici debitores aut fidejussores alicui fuerint, numquam boves vel vacce domite, seu etiam oves eorum a creditore pignorabantur. Corpora tamen vel alie res eorum possent pignorari.*

Ces premières dispositions apparaissent très tôt ; les initiateurs des premiers statuts de paix ont cherché à protéger les *inermes*, qu'ils fussent serviteurs de Dieu ou pauvres, ainsi que les sanctuaires. Les canons du concile de Charroux, en 989, lancaient l'anathème contre ceux qui prenaient une église de force, frappaient un clerc sans armes, dépouillaient un paysan ou un pauvre¹⁰. Il s'agissait alors de pallier la défaillance de l'autorité royale, dont la mission, qui transparait à travers les capitulaires carolingiens, consistait à protéger les *inermes*¹¹. Les évêques entendaient se protéger eux-mêmes, les biens et les personnes dont ils étaient responsables, ainsi que cette partie du peuple laïc que le roi avait jadis la mission de protéger, les pauvres, c'est-à-dire les paysans.

Les autres catégories énoncées dans la paix de Dax n'apparaissent qu'à partir des statuts du début des années 1020 (les marchands, les pèlerins, les femmes nobles, qui ont en commun d'être sans armes, *inermes*). Cela est bien connu depuis les éclairages de Georges Duby, la législation de paix témoignait de la ségrégation qui s'établissait dans la société laïque par le port des armes et la renforçait en même temps. C'est pourquoi, nous l'avons vu, les *militēs* qui avaient remis le baudrier pouvaient bénéficier de la paix de Dax, à l'instar du chevalier à la charrue protégé par la paix de Verdun-sur-le-Doubs (1020-1021)¹².

Les lieux placés sous la protection de la paix étaient tout d'abord les lieux consacrés. Les cimetières (*cimeteria*) sont signalés les premiers, aussitôt après les clercs, avec tout ce qui s'y trouvait (*et omnia que in eis sunt*). Assez curieusement les églises n'étaient pas explicitement placées sous la paix, on ne rencontre pas par exemple la célèbre formule étendant la sauvegarde des églises à trente pas, apparue dans les conciles méridionaux des années 1040 (Vich, Barcelone, Elne, Gérone, Narbonne) et que soulignent encore les statuts d'Auch (*ecclesia salvitatem habeant XXX passum circumcisa, monasteria vero LX*)¹³. Pourtant l'immunité des églises n'est pas absente à Dax, on la retrouve à travers les dispositions concernant l'asile. La juridiction ecclésiastique sur les églises et les cimetières, présentée comme un *honor ecclesiasticus*, ne recouvrait que partiellement les violateurs de la paix. Si ceux-ci trouvaient refuge dans une église ou dans un cimetière avec le produit de leurs rapines, leurs affaires devaient être confisquées ; ils devaient se soumettre à la justice, leur seule garantie étant de ne pas être exécuté ou mutilé. Si, par contre, ces mêmes violateurs récidivaient, l'Eglise les abandonnait¹⁴.

Les autres lieux énumérés par la paix n'étaient pas des lieux consacrés : les moulins, les voies fréquentées par les personnes énumérées ci-dessus et les *bordila* des *militēs*, qui semblent être des domaines fonciers¹⁵. Les seuls biens détaillés sont le bétail, brebis et chèvres appartenant aux *homines* ainsi que les bœufs et les vaches, dressées ou non dressées¹⁶, qui devaient rester épargnées des saisies judiciaires. Cette volonté de protéger le cheptel paysan contre les pillages et les saisies vient en droite ligne de la première phase du mouvement de paix¹⁷.

¹⁰ . DUBY (G.), art. cit., p. 58-60.

¹¹ . En 857, Charles le Chauve enjoignait aux *missi* de respecter les immunités de l'Eglise, les moniales, les veuves, les orphelins et les pauvres (DUBY, G., art. cit., p. 58).

¹² . Une autre disposition du concile de Verdun protégeait « le cavalier ne portant pas les armes séculières » : BONNAUD-DELMARE (R.), « Les institutions de paix dans la province ecclésiastique de Reims au XI^e siècle », *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, années 1955-1956, Paris, 1957, p. 148-153 ; trad. *Sources d'histoire médiévale IX^e-milieu du XV^e siècle*, s.d. BRUNEL (G.), LALOU (E.), Paris, 1992, p. 131 ; POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, 1980, p. 239.

¹³ . *Recueil des historiens des Gaules et de la France (Rerum Gallicarum et Franciarum scriptores)*, DELISLE (L.) éd., t. XIV, Paris, p. 393.

¹⁴ . *Si vero contingat quod raptores vel latrones pacis Dei violatores ad cimeteria vel ad ecclesias cum rapinis fugiant, res quas rapuerat inde abstrahantur ipsi vero quod justicia dictaverit exequantur, salva vita et membrorum integritate, pro honore ecclesiastico, prima vice. Si vero consueverint, amplius eos ecclesia non requirat.*

¹⁵ . DU CANGE (Ch.), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1733-1766, rééd. Graz, 1954, p. 707, donne l'équivalence avec *borda*.

¹⁶ . *Rustici et res eorum in pace sunt (...) bordila militum et boves et oves et vacce, tam domite quam indomite, in pace sunt. Oves et capre omnium hominum in pace sunt.*

¹⁷ . D'après les dispositions du concile du Puy (994), ces prises de viande pouvaient servir à nourrir une troupe en déplacement ou pour construire un château, POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *op. cit.*, p. 236.

Pourtant, la protection des paysans était relative : débiteurs ou cautions d'un tiers, ils pouvaient faire l'objet d'une saisie de corps¹⁸. Les paysans restaient surtout soumis à leurs seigneurs qui gardaient la possibilité de les « prendre et les mettre au pillage », dans un cadre judiciaire ou arbitraire (*statutum est etiam ne pro dominis suis rustici capiantur ab aliquibus vel depreudentur*). Cette limitation importante, qui renforçait les juridictions seigneuriales, est ancienne : elle apparaît dès l'origine du mouvement de paix, signe qu'il avait fallu transiger avec les puissants pour faire passer les autres dispositions¹⁹.

Dans les statuts de Dax, le respect de ces articles n'était pas limité dans le temps. Pourtant certaines des paix du XII^e siècle prévoyaient de telles restrictions. Ainsi, la paix et la Trêve d'Auch avaient été jurées pour 7 ans au moins²⁰. La paix de Rodez (1170) couvrait 14 ans, au moins²¹. La paix du Bordelais de 1197 avait été jurée pour 10 ans, mais la levée du « commun du roi » était limitée à 7 années²².

2. La trêve de Dieu

Les statuts du *Liber rubeus* sont aussi une trêve de Dieu. Le terme de trêve apparaît à trois reprises dans le texte (*treuga fracta, violator treugae*), notamment dans le titre (*de pace et treug*) où paix et trêve semblent être à la fois distingués et associés.

La trêve de Dieu était une période de l'année pendant laquelle les hommes d'armes, les *milites*, les *bellatores* devaient déposer les armes et ne pas se livrer à la guerre. Ces dispositions ont été édictées assez tard. Dans les statuts du XI^e siècle, les premières formules de limitation de la violence dans le temps sont apparues au concile de Verdun-sur-le-Doubs en 1021, dans le diocèse de Châlons²³. Ces premières limitations définissant un temps de la paix ont très vite été assimilées à la *treuga*, un vieux mot d'origine germanique utilisé dès la période carolingienne à propos du dimanche, jour de trêve obligatoire dans les hostilités entre parentèles. Conçue vers 1040, la trêve de Dieu était donc une fusion entre l'idée de la trêve dominicale et l'idée d'un temps de paix : toute activité militaire était interdite pendant les grandes périodes liturgiques (Avent, Noël, Pâques, Pentecôte) ainsi que pendant des jours de la semaine²⁴. Grâce à l'action de Cluny et de l'épiscopat méridional, la trêve de Dieu fut diffusée dans la décennie 1040 par des conciles, en Bourgogne, Provence, Languedoc, Catalogne mais aussi vers le nord de la France après 1060. Au sud, les trêves de Dieu avaient la particularité d'associer, sous un générique *Treuga*, les dispositions de l'ancienne paix de Dieu (protection des inermes...) et les limitations propres à la trêve.

Concernant la trêve le statut de Dax n'est pas précis, ce qui n'est pas original. L'absence de délimitation de la *treuga Dei* apparaît ailleurs, par exemple dans le décret de l'évêque Bernard de Béziers de 1160, pourtant intitulé *de pace et treuvia Dei*²⁵. En revanche les statuts d'Auch, aussi intitulés *de pace et treuga Dei*, ne laissent pas planer de doute : l'article 1 différencie les trêves hebdomadaires, du mercredi soir jusqu'au lundi matin (soit 4 jours) et deux trêves annuelles, la première courant de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, la

¹⁸ . *Si vero ipsi rustici debitores au fidejussores alicui fuerint , numquam boves vel vacce domite, seu etiam oves eorum a creditore pignorabantur. Corpora tamen vel alie res eorum possent pignorari.*

¹⁹ . POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *op. cit.*, p. 236.

²⁰ . *Rec. hist. Fra.*, p. 393 ... *a septem annis et supra jusjurandum prestare.*

²¹ . *Gallia Christiana*, t. I, *inst.* Col. 151. *ut cappelani ecclesiarum et omnes laici a quatuordecim annis et supra pacem et commune firmare debeant et observare.*

²² . Cart. St-Seurin de Bordeaux, éd. Brutails, n°204, *pro vero pace tenenda dederunt domino regi commune barones et omnes alie gentes usque ad septem annos, primo anno senescallie G. de Cellis non computato propter paupertatem gentis.* . Ces dispositions étaient directement hérités des formules de serment de paix des années 1020-1022 en Bourgogne (voir POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *op. cit.*, p. 239). Elles relèvent certainement des compromis entre évêques et seigneurs laïcs. Les périodes de 7 ans qui rythment les conciles de paix pourraient être une période pénitentielle.

²³ . Sans que le mot trêve soit encore utilisé : POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *op. cit.*, p. 229-242 ; DUBY (G.), *op. cit.*, p. 66.

²⁴ . POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *op. cit.*, p. 243.

²⁵ . *Rec. hist. Fra.*, t. XIV, p. 393.

seconde de Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques²⁶. A Dax, la délimitation dans le temps de la *treuga* n'est pas clarifiée, peut-être parce qu'on se référait implicitement aux périodes définies par d'autres textes, la paix d'Auch ou les canons des conciles œcuméniques de Latran II (1139) ou Latran III (1179)²⁷.

Comme dans les conciles du sud dont il s'inspire, le texte dacquois est donc plus une paix sur laquelle la trêve « a été greffé, comme une sorte d'extension »²⁸.

3. L'excommunication contre les violateurs de la paix et de la trêve

La dernière parenté avec les paix de la fin du X^e et du début du XI^e siècle concerne les sanctions. Les premières sont spirituelles. Les violateurs de la paix s'exposaient à une excommunication de leur évêque et au risque d'être privés d'une sépulture chrétienne (*violator siquidem treuge nisi commonitus satisfecerit, ita disticte excommunicetur, ut a nemine nisi ab episcopo absolvatur, nisi mortis incumbat necessitas et tunc sepultrura christianorum careat, donec ad mandatum et arbitrium episcopi violator pacis dampna restituatur*). Ces sanctions, proprement ecclésiastiques, ont fini par paraître insuffisantes. C'est pourquoi elles furent complétées par d'autres dispositions.

II. Les dispositions du XII^e siècle

1. L'impôt de paix

Quatre articles concernent la levée de l'impôt de paix. Il est appelé «*confraternitas*» (*qui vero confraternitatem statutam annuatim reddere noluerint*). Le texte définit son assiette et une partie de son affectation.

a. Montant et assiette

Cette « contribution fraternelle » était versée par tous les laïcs, quelle que fut leur condition (*sive miles sive laicus quilibet*)²⁹. Il s'agissait apparemment d'une contribution forcée puisqu'on précisait que les récalcitrants étaient menacés d'un blâme de l'évêque³⁰. L'impôt était payé tous les ans, en conques de froment à la mesure de Bordeaux et avait pour assiette le train d'attelage. Ainsi, le possesseur d'une paire de bœufs (utilisée pour le travail des champs) acquittait une conque bordelaise de froment tous les 29 août (décollation de Saint-Jean Baptiste)³¹. Il lui était demandé, en plus, un denier «pour la bénédiction de ses bœufs». On tenait également compte d'une certaine proportionnalité : le possesseur d'un seul bœuf ne versait qu'une demi conque.

Autre disposition importante, sa levée. Celle-ci était assumée par les ordres militaires, Templiers et Hospitaliers. Allant « par les églises et les paroisses », ils bénissaient les bœufs

²⁶ . *Treugas a quarta feria post occasum solis ad secundam feriam post ortum solis et ab Adventu Domini usque ad Octavas Epiphannie et a Septuagesima usque ad octavas Pasche.*

²⁷ . *Les conciles œcuméniques, Les décrets, t. II, 1, Nicée I à Latran IV*, Paris, 1994, p.436 (canon 12), p. 478 (canon 21).

²⁸ . POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *op. cit.*, p. 244. En Francie par contre, les textes ne rappellent pas l'ancienne paix ; le mot de paix n'y est qu'un équivalent de la trêve (« *salut dans cette paix de Dieu qu'on appelle populairement trêve* »).

²⁹ . *Statutum est etiam ut quicumque, sive miles sive laicus quilibet ad excolendas terras par boum habuerit, unoquoque anno concam frumenti Burdegalensem in decolatione sancti Johanni Baptiste absque contradictione reddant.*

³⁰ . *Qui vero confraternitatem statutam annuatim reddere noluerint, ab episcopo disticta animadversione ad reddendum compellantur*

³¹ . La valeur de la conque au XII^e siècle dans le diocèse de Dax est inconnue mais on sait que, comme beaucoup de mesures de cette époque, elle variait en fonction du lieu et du grain. Ainsi, selon les équivalences relevées par Auguste Brutails, au XIV^e siècle, la conque de froment en Bordelais variait de un boisseau (en Born) à 2,5 boisseaux (en Benauges) : BRUTAILS (A.), *Recherches sur l'équivalence des anciennes mesures de la Gironde*, Bordeaux, 1912, p. 88 et 89. En Bordelais, la valeur du boisseau allait de 76,15 litres à 120 litres à l'époque moderne : POITRINEAU (A.) s.d. , *Les anciennes mesures locales du sud-ouest d'après les tables de conversion*, Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand, 1996, p. 76.

du signe de la croix et empochaient le denier par paire de bœuf bénite (*fratres vero hospitalis et Templi eant per ecclesias et parrochias et boves domitos signent et de pari signato denarium habeant*). Cette précision rappelle ce qui se faisait en Comminges où, en vertu des statuts édictés entre 1145 et 1153, les bœufs placés sous la protection de la paix étaient marqués d'une croix par les Templiers³².

Ce type d'impôt, levé à l'échelle d'un diocèse, pesant sur toutes les catégories de laïcs et ayant des velléités de proportionnalité, est une nouveauté du XII^e siècle. Le bovatge catalan (*bovaticum*) est mentionné en 1118 dans une charte de Ramon Bérenger III par laquelle, en retour d'une institution de paix, le comte annonçait la levée d'un tribut sur les personnes, les bœufs et les charrues³³. En Catalogne, le bovatge fut vite assimilé à une exaction car fréquemment demandé après ce précédent. Pourtant, malgré la perspective de voir se lever les mêmes réticences, cette solution se diffusa.

On rencontre des dispositions similaires dans un statut de paix et de trêve en Languedoc édicté au début des années 1140³⁴, à l'initiative de l'archevêque de Narbonne, Arnaud de Lévézou (1121-1149), du comte de Toulouse Anfos (1112-1148), du vicomte de Carcassonne Roger I^{er} (1129-1150) et du comte de Rodez Hugues I^{er} (1134-1154). Ce statut est connu par 5 confirmations papales en faveur des Templiers, la plus ancienne étant une bulle d'Adrien IV du 27 avril 1155³⁵. Ce texte, dont les copies ne rendent pas compte de toutes les dispositions originelles³⁶, mettait le cheptel sous la protection de la paix³⁷ et fixait un impôt de paix, égal à un sétier de froment par charrue. Les dispositions de cette paix et trêve ont été reprises à la lettre et appliquées en Provence, au début de l'année 1190, lors de la paix entre le comte de Toulouse Raimond V et le roi d'Aragon³⁸.

Un autre impôt de paix fut instauré à Uzès en 1156 (*compensum pro pace*)³⁹. En 1170, en Rouergue, les statuts d'une paix dont l'évêque et le comte de Rodez étaient les initiateurs ont instauré un impôt appelé commun (*commune*), levé dans chaque paroisse⁴⁰. Comme les précédents, il était assis sur le cheptel : le possesseur d'une paire de bœuf servant au labour ou d'une bête de somme (mule, cheval, jument) acquittait 12 deniers ruthénois, mais seulement

³². WIEDERHOLD (W.) éd., *Papsturkunden in Frankreich, VII, Guienne und Languedoc*, Göttingen, 1913, p. 129, n°80, confirmation le 10 mai 1170 par Alexandre III des droits des Templiers en Comminges acquis pendant le pontificat d'Eugène III (1145-1153): *statuimus ut boves quibus signum crucis esset impressum et eorum custodes bovarii quoque rebus eorum videlicet asinis semente [...].stibus et ceteris hujusmodi rebus ineundo ad campum et domum redeundo, sub apostolica protectione consisterent (...). Hoc autem ideo statutum esse dinoscitur, ut de unoquoque jugo boum mensura quodam messis secundum divesitatem terrarum predictae domui fratrum militie Templi annis singulis solverentur*. Voir aussi DELARUELLE (E.), art. cit., p. 58.

³³. BISSON (Th.), art. cit., p. 299.

³⁴. La confirmation papale la plus ancienne remonte au 27 avril 1155. Mais les intervenants sont politiquement liés dans les années 1140-1143, MACE (L.), *Les comtes de Toulouse et leur entourage XII^e-XIII^e siècles. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Toulouse, 2000, p. 26-27.

³⁵. *Papsturkunden für Templer und Johanniter*, éd. HIESTAND (R.), Göttingen, 1972, n°27 (Adrien IV, 27 avril 1155), n°54 (Alexandre III, 5 juin 1166-1167), n°75 (Alexandre III, 23 juillet 1173-1176), n°134 (Alexandre III, 5 février 1171-1181), n°218 (Clément III, 13 avril 1190).

³⁶. Les Templiers ont apparemment retenu ce qui les intéressait le plus directement dans les demandes de confirmations adressées aux papes, éludant les autres dispositions. Il s'agit pourtant bien d'un statut de paix (*ita e contrario ejusdem pacis et treugue violatoribus pena est anathematis irrogata (...) et quoniam nosti officii est ea que ad pacem atque securitatem fidelium pertinere constituere et firmare eandem treugam atque institutionem auctoritate apostolica confirmamus*).

³⁷. *Pro reverentia ac sustentine eorumdem militum hanc institutionem in suis partibus firmaverunt : boves et omnia aratoria animalia, bubulci quoque omnisque apparatus arantium animalium necnon homines et bestie que semina vel aratrum ad campum detulerint, omni tempore sint secura. Et sicut adjutoribus atque defensoribus hujusmodi constitutionis*.

³⁸. *Papsturkunden für Templer und Johanniter*, p. 394. Confirmation de Clément III du 13 avril 1190 des statuts de paix non datés, édictés par archevêque d'Arles et Geoffroy évêque de Béziers, du conseil d'Alphonse roi d'Aragon (mort en 1196) et de Raimond V, comte de Toulouse et comte de Forcalquier (1147-1196), qui reprennent le statut d'Arnaud de Levézou.

³⁹. DELARUELLE (E.), art. cit., p. 56 ; BISSON (Th.), art. cit., p. 301.

⁴⁰. *Gallia Christiana*, t. I, col.51, connue par une confirmation d'Alexandre III, mais datée de 1161. BONNAUD-DELAMARE (R.), « Une bulle d'Alexandre III en faveur de la paix (1170) », *Annales du Midi*, 1939, t. 51, p. 68 ; ID « La convention régionale de paix d'Albi de 1191 », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeux*, n°4; Toulouse, 1969, pp. 91-101.

6 deniers s'il n'avait qu'une brebis ou un mouton⁴¹. La convention de paix d'Albi (1190) prévoyait également un impôt de paix, la pezade. On retrouve, comme à Rodez vingt ans plus tôt, la même échelle de valeur, assise là encore sur le cheptel : le possesseur d'un train d'attelage ou d'une bête de somme payait 12 deniers albigeois; pour un âne ou une ânesse 6 deniers. En Bordelais, en 1197, l'impôt de paix était appelé « commun du roi ». Son montant allait de un denier (pour les propriétaires d'au moins 4 moutons, 4 chèvres, un verrat ou une truie), à 12 deniers (pour les propriétaires d'un train d'attelage⁴² ou d'un patrimoine supérieur à 20 sous de meubles⁴³), en passant par 4 deniers et 6 deniers pour des catégories intermédiaires⁴⁴.

On notera que l'assiette de ces impositions était partout la même et que leur montant, en nature ou en argent, restait dans des proportions similaires (une mesure de grain, 6 ou 12 deniers, 1 denier au minimum).

b. La destination de l'impôt de paix

La destination de cet impôt n'apparaît pas clairement dans les statuts de Dax. Le texte définit, pour le seul diocèse de Bordeaux, un partage entre trois institutions : les templiers devaient garder les 3/7^e des conques et des deniers, les hospitaliers autant et la fabrique de la cathédrale saint André un 1/7^e seulement. Rien ne dit ce qu'il en était dans les autres diocèses gascons.

L'affectation du septième des revenus levés en Bordelais en faveur de la fabrique de la cathédrale est du plus grand intérêt. Avant le milieu du XIII^e siècle, c'est le seul texte qui associe expressément une partie du chantier de l'édifice à une recette spécifique. Précisément, les analyses sur l'architecture de la cathédrale Saint-André de Bordeaux montrent que celle-ci a connu deux grandes phases de travaux au XII^e siècle : Jacques Gardelles a ainsi daté les parties basses de la nef unique des dernières décennies du XII^e siècle ; les chapiteaux du cloître aujourd'hui exposés au musée d'Aquitaine remonteraient au deuxième tiers du XIII^e siècle⁴⁵...

Pourtant, ce mode d'affectation des revenus tirés d'un impôt de paix ne semble pas répandu. Les statuts de Rodez de 1170 précisent que le commun devait servir à dédommager ceux qui y avaient contribué (*quisquis res suas amiserait, postquam commune, sicut praedictum est, in integrum restitatur*). C'est la même chose avec le « commun du roi » en Bordelais (1197). Il s'agissait d'une caisse de secours, un fond de garantie, destiné à compenser auprès de ceux qui y avaient contribué, de la perte d'un bien. La « contribution fraternelle » des statuts de Dax levée dans les diocèses de la province d'Auch avait probablement cette fonction.

c. Le rôle des Templiers

A Dax, la levée de cet impôt était confiée aux ordres militaires et, en premier, aux Templiers. Cette disposition n'est pas exceptionnelle. Les statuts de l'archevêque de Narbonne, Arnaud de Levézou, confiaient la même mission aux Chevaliers du Temple (*pro unoquo etiam aratro sextarium frumenti eisdem militibus annualiter persolvatur*)⁴⁶. De même,

⁴¹ . *Qui habuerit par boum seu aliorum animalium cum quibus arare possint, vel qui habuerint sommarium equum vel equam, mulum vel mulam, que ad onera portera locent, duodecim denarios Ruthenenses donent; cum vero habuerint ovile, ovium, dent pro eo sex denarios; totidem autem dabunt qui habent unum bovem, vel aliud animalium cum quo valeant arare; clientes vero et artifices, scilicet fabri, sartores, pellicarii, et omnes operarii, aut sex vel octo seu duodecim denarios secundum suorum capellanorum arbitrium dabunt (...)* Commune autem istud per singulas parrochias debet reddi cum scripto unius parrochianorum.

⁴² . *Quodlibet par boum cum bubulco reddet XII denarios; similiter villanus si sibi bubulcus fuerit et alium bubulcum non habuerit, reddet XII denarios pro se et bobus suis.*

⁴³ . *Omnis homo duodecim annorum et supra qui possit habere viginti solidos de mobili reddet XII denarios; si vero non possit reddet VI denarios, si habeat unde possit.*

⁴⁴ . *Item equus vel equa, mulus vel mula reddent VI denarios, nisi teneantur ad proprium equitare domini sui.*

⁴⁵ . GARDELLES (J.), *Bordeaux cité médiévale*, Bordeaux, 1989, p. 48 -52.

⁴⁶ . *Papsturkunden für Templar und Johanniter*, n°27, 54, 75.

les statuts de paix et de trêve prononcés par l'évêque de Béziers, vers 1160, confiaient aux Templiers la perception de l'impôt *pro pace*⁴⁷. En Comminges, nous l'avons vu, les statuts de paix édictés entre 1145 et 1153 confiaient aux Templiers le droit de lever une mesure de grain par paire de bœuf bénite⁴⁸.

Les raisons qui ont poussé les initiateurs des statuts de paix à confier un tel rôle aux ordres militaires, et en particulier aux Templiers, n'ont pas été revues depuis la synthèse de Thomas Bisson. Ainsi, Dominic Selwood, qui étudie pourtant les Templiers et Hospitaliers en Occitanie entre 1100 et 1300, ne fait aucune allusion à cette mission ni aux raisons qui l'ont déterminée⁴⁹. Thomas Bisson, qui y revient à plusieurs reprises, met en avant ce qu'il considère être un précédent. En 1140, l'archevêque de Narbonne, Arnaud de Lévezou avait accordé aux Templiers le droit de lever sur l'ensemble des fidèles de la province une taxe pour aider l'évêque d'Elne à racheter les chrétiens capturés par les Sarrazins. S'appuyant sur ce précédent, le même archevêque leur aurait accordé, quelques années plus tard, le droit lever l'impôt de paix⁵⁰. Les confirmations papales ultérieures, et diffusées peut-on penser à l'ensemble des maisons de l'ordre, ont favorisé l'adoption de ces mesures dans d'autres provinces, jusqu'en Gascogne. Dans la province d'Arles, les dispositions d'Arnaud de Lévezou ont été reprises à la lettre, au début de l'année 1190, lors de la paix entre le comte de Toulouse Raimond V et le roi d'Aragon.

2. Les milices de paix

La dernière nouveauté que présente les statuts de Dax sont les milices de paix, appelées *communia*⁵¹ ; 4 articles s'en font l'écho.

Ces milices devaient être convoquées et conduites par les archevêques, évêques et barons pour marcher sans délai contre les violateurs de la trêve, ou qui refusaient de réparer les dommages⁵². Elles étaient constituées de laïcs de toute condition, sans exclure les *milites* (*sive miles sive alius laicus*). La participation était obligatoire, car celui qui ne répondait pas à la semonce et qui n'en avait pas été exempté par son chapelain encourrait l'excommunication. Les « communiars » devaient se sustenter de leurs propres biens jusqu'à l'arrivée sur les terres des malfaiteurs, à partir de quoi, peut-on penser, on devait vivre sur le pays, ou se servir des réserves procurées par l'impôt de paix (*qui vero communiam sequentur de suo vivent donec ad terram malefactores eant*). Enfin, on accordait une sépulture solennelle à ceux qui décédaient dans l'exercice de cette *communia*.

L'usage d'une force armée pour faire respecter la paix de Dieu est attesté dès le XI^e siècle. L'exemple le plus ancien et le plus connu est la milice d'*inermes* que l'archevêque de Bourges a mobilisée en 1038 contre les fauteurs de troubles, allant de château en château, et qui fut mise en pièces par Eudes de Déols⁵³. Mais au XI^e siècle cette disposition demeure rare :

⁴⁷ . *Rec hist, Fra.*, t. XIV, p. 394, *mandamus autem ut quod Templariis pro pace bovum debet exsolvi et illos qui pacis statuta eis dare noluerint, boves et res eorum in pace esse cognovimus.*

⁴⁸ . *Papsturkunden in Frankreich, VII, Guienne und Languedoc*, Göttingen, 1913, p. 129, n°80 : *hoc autem ideo statutum esse dinoscitur, ut de unoquoque jugo boum mensura quodam messis secundum divesitatem terrarum predictae domui fratrum militie Templi annis singulis solverentur.* BISSON (Th.), art. cit., p. 296, note 30 ; HIGOUNET (Ch.), *Le comté de Comminges des origines à son annexion à la couronne*, Toulouse, 1949, p. 60.

⁴⁹ . SELWOOD (D.) *Knights of the Cloister, Templars and Hospitalers in Cental-Southern Occitania c. 1100-c.1300*, Woodbridge, 1999. Cet auteur n'évoque pas non plus les relations avec les autres ordres religieux, pourtant de plus en plus conflictuelles après 1150.

⁵⁰ . BISSON (Th.), art. cit., p. 301.

⁵¹ . La *communia* peut en effet être une force armée (*cum magna communia militum et peditum*, DU CANGE, *op. cit.*, p. 455).

⁵² . *At si treuga alicubi fracta fuerit et violatores per inquisitionem episcopi vel fratrum supradictorum dampnum restaurare noluerint, statutum est ut archiepiscopi, et episcopi et barones terre convocent communiae et absque mora super malefactores eant.*

⁵³ . *Les miracles de Saint-Benoît, écrits par Adrevald, Aimoin, Raoul Tortaire et Hugues de Sainte-Marie, moines de Fleury*, éd. De Certain (E.), Paris, 1858, livre 5, p. 192-198, trad. *Sources d'histoire médiévale, IX^e-milieu du XV^e siècle*, Paris, 1992, p. 133-136. Sur cet épisode, voir DEVAILLY (G.), *Le Berry du X^e siècle au milieu du XIII^e siècle*, Paris-La Haye, 1973, p. 137-160, et BONNAUD-DELAMARE (R.), « Les institutions de paix en Aquitaine au XI^e siècle », *La Paix, Recueils de la Société Jean Bodin*, t.14, Bruxelles, 1962, p. 474.

il faut attendre les statuts de Rouen de 1096 pour en retrouver la teneur à travers le serment que devaient prêter tous les hommes âgés de plus de 12 ans, comprenant la promesse d'apporter un concours militaire⁵⁴. Au XII^e siècle cette disposition n'est pas non plus très fréquente. L'exemple le plus souvent cité est le décret de l'archevêque d'Auch, Guillaume d'Andozile, quoi que cela n'apparaisse pas de manière aussi directe qu'à Dax⁵⁵: il y est statué que « tous ceux qui prennent les armes contre les violateurs de la paix à l'initiative des évêques sont délivrés de toute pénitence pendant deux ans ».⁵⁶

Au XIII^e siècle en revanche de telles *militias* sont mentionnées dans un grand nombre de diocèses méridionaux. Thomas Bisson a relevé des milices populaires de paix en Toulousain (avant 1200), Comminges (1203), Quercy, Agenais (ou la milice épiscopale est une *communia*), Gévaudan (appelée *pax*) et en Velay. On peut ajouter qu'en Bordelais une enquête de 1237 présente des « communes » dépendantes elles aussi de l'archevêque et qui, « suivant une antique coutume », servaient la paix, quitte à s'en prendre au baronnage local⁵⁷.

Il faut cependant différencier la milice levée par les statuts de Dax et la force armée évoquée dans les statuts d'Auch. Dans ces derniers, il n'y aucune allusion à la levée ou à ceux qui s'y dérobent. Rien non plus sur la semonce. Il semble qu'à Auch il ne s'agissait ni d'une milice populaire ni d'un ost féodal, mais de mercenaires. Le paradoxe du recours par l'Eglise à des routiers pour le maintien de la paix est bien connu, il a déjà été souligné par Etienne Delaruelle⁵⁸. Nous l'avons également rencontré en Bordelais et en Périgord, au tout début du XIII^e siècle : l'enquête de 1237 sur les excès des baillis du roi-duc présente une « antique coutume » selon laquelle un archevêque de Bordeaux avait autrefois appelé de nombreux guerriers, pour, comme en Périgord précisait-t-on, leur faire prêter le serment de servir la paix⁵⁹. Or, une lettre du pape Innocent III datée du 24 janvier 1204, fait état de la convocation, par l'archevêque de Bordeaux Hélie de Malemort, de milices populaires diocésaines (*convocans totius diocesis suae plebem*) et de mercenaires conduits par Mercadier, afin de conforter la paix⁶⁰.

N'ayant pas trouvé de statuts en Bordelais justifiant la levée de milices de paix par l'archevêque de Bordeaux, nous avons un moment pensé qu'il y avait peut-être là une sorte de « génération spontanée » au début du XIII^e siècle. Il n'en est rien. Très vraisemblablement, les milices de paix qui suivaient l'archevêque de Bordeaux au début du XIII^e siècle ont été constituées par les statuts de paix consignés dans le *Liber rubeus*.

⁵⁴ . BISSON (Th.), art. cit., p. 295. Selon cet auteur (note 41, p. 297), les serments de Rouen et d'Auch sont les premiers connus ayant prévu la mise en place d'une force armée.

⁵⁵ . BONNAUD-DELMARE (R.), « Les institutions de paix en Aquitaine au XI^e siècle », p. 483, place le décret de l'archevêque Guillaume d'Auch à la même époque que les milices d'Aimon de Bourges. Or le texte évoque une Trêve et fait référence à un concile œcuménique ; il ne peut être antérieur à 1139.

⁵⁶ . *Caeteris vero qui contra eos arma susceperint, et ad episcoporum sive aliorum prelatorum concilium ad eos decertaverint expugnado, biennium de injuncta poenitentia relaxamus; aut si longiorem ibi moram habuerint, episcoporum discretioni, quibus hujus rei cura fuerit injuncta, commitimus ut ad eorum arbitrium major eis indulgentia tribuatur.*

⁵⁷ . Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 770, p. 130, *quod domnus archiepiscopus vel ejus communitie veniatur ad perdendum milites domni regis vel terras eorum. Unde aliquando propter hoc aliquos de communitis domni archiepiscopi interfecit et alios in castrum de Blagnac captivos reduxit et ita impedit officium ejus quod est ab antiqua consuetudine et ex speciali mandato sedis apostolice facere jurari pacem et servari et sequi.*

⁵⁸ . DELARUELLE (E.), art. cit., p. 56.

⁵⁹ . *Domnus archiepiscopus multos guerratores compelleret in ista terra ad pacem jurandam servandam et sequendam sicut fecit multociens in Petragoricensis diocesis (...)* P.C.S.M., p. 130. Le même texte fait pourtant des prélats les dépositaires de « l'affaire de paix et de foi contre les bandes de routiers » (*cum prelati ad quos pertinet negotium pacis siem et fidei contra multos et magnos exercitus ruptariorum non possent tueri subditos in tranquillitate debita et consueta*, P.C.S.M., p. 129). L'allusion au rôle des prélats en Périgord dans le mouvement de paix est confirmée par l'existence d'un *convivium pro pace observanda* attribué à l'évêque Guillaume de Nauclars (1123-1137) ; BISSON (Th. N.), art. cit., p. 300, n. 56 et 67. Sur la levée du commun de la paix en Périgord entre les règnes d'Henri II et Louis IX, *Rec. hist. Fra.*, t. XXIV, p. 211, 240, 302.

⁶⁰ . *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 448-450, *cum gens illius terre propter obitum regis ejusdem sese receperit ad loca munita (...), idem archiepiscopus Marchaderium et Ar. Vasconem, ruptarios, et alios quos humani generis inimicus misit in mundum, ad suam iniquitatem explendam in terram illam induxit et convocans totius diocesis suae plebem, dixit se pacem sub illis maledictis hominibus velle firmare. Pace igitur simulata cum homines fecisset de pace securos et ipsi reversi fuissent ad propria.*

Tous les éléments de comparaison que nous avons relevés nous aident à apprécier les statuts de Dax. Ils s'appuient sur des traditions ; les nouveautés du XII^e siècle sont importantes et les dispositions sur les milices de paix lui confèrent une grande originalité. Mais cette démarche comparatiste ne permet pas seulement de donner de la profondeur au texte dacquois. Avec ces parentés, petit à petit se sont levés des jalons nous permettant maintenant de tenter de dater ce texte et de comprendre ce qui en a motivé la rédaction.

III. La datation de la paix de du *Liber rubeus*

1. La méthode

Le texte ne présente aucun élément de datation, ni millésime, ni nom de personne : les archevêques, évêques, barons sont tous anonymes. Dater par le lexique n'est pas non plus très probant car les termes utilisés (*bordil*, *episcopatus*, *conca*⁶¹) s'inscrivent dans un large XII^e siècle.

On a pu le voir, certaines dispositions permettent de resserrer l'éventail chronologique. L'allusion à la fabrique de la cathédrale Saint-André renvoie certainement aux chantiers du deuxième tiers du XII^e et des dernières décennies du XII^e ; ce sont des premiers jalons. Les parentés que nous avons relevées avec les autres statuts en offrent d'autres. Des dispositions se retrouvent par exemple dans les statuts de Narbonne, du début des années 1140 (levée de l'impôt de un setier par les Templiers), en Comminges entre 1145 et 1153 (le marquage des bœufs protégés par la paix), ou dans les diocèses où l'assiette de l'impôt de paix est proche...

Cette méthode cependant n'est pas assez fiable ; d'abord parce que toutes les dispositions de la paix de Dax ne rentrent pas dans une filiation (on l'a constaté avec la levée des communes) ; on ne peut pas non plus savoir quelle est la place des dispositions dacquoises au regard des statuts dans lesquelles elles se retrouvent. Quelles sont celles qui ont été édictés les premières ? Laquelle a influencé l'autre ? Il nous faut donc reprendre l'approche autrement.

Des éléments extérieurs au texte nous offrent d'autres jalons. Trois se trouvent à l'intérieur du cartulaire.

-1. La formule *princeps pacis* (accollée à Pierre I^{er} de Dax) dans la notice n°9, que l'on peut coupler avec la notice n°10, datée de la fin de l'épiscopat de l'évêque de Dax, Guillaume de Feugas (1140-1143),

-2. L'allusion « aux violateurs de la paix et de la trêve, envahisseurs de sauvetés ou d'église... » (*pacis et treuge violatores, salvitatum et ecclesiarum invasores*) dans l'acte 149 (daté du 23 mars 1169-1170).

-3. La perception plutôt positive des ordres militaires dans notre texte, à l'opposé de ce qui apparaît dans les actes 148 et 149, des lettres du pape Alexandre III relayant des accusations de l'archevêque d'Auch, Guillaume, contre ces mêmes ordres, accusés d'accueillir des excommuniés (datés du 30 mars 1168-69 puis du 23 mars 1169-1170)

-4. Nous ajouterons un élément supplémentaire, extérieur au cartulaire et appartenant à la documentation relative au Bordelais, une lettre de 1149 de l'archevêque de Bordeaux, Geoffroy du Loroux, adressée au régent Suger.

2. *Terminus ad quem* et *terminus a quo*

Ces nouveaux jalons nous permettent tout d'abord de proposer *un terminus ad quem* aux années 1151-1170. L'allusion aux violateurs de la paix et de la trêve de l'acte 149 laissent entendre que celles-ci avaient déjà été édictées. De plus, la tonalité des lettres d'Alexandre III

⁶¹ . *Bordil* (*Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 t., HIGOUNET (Ch. et A.), éd., Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1996, abrégé en G.C.S.M., n°79, *ubi fecit bordile suum*, 1079-1095)... *Episcopatus*, G.C.S.M., n°368 (1126-1155), n°1127 (1164), n°1129 (1142), n°1137 (1169) n°1153 (1126-1170)... *Conca*, G.C.S.M., n°175 (1095-1102), n°710 (1079-1095)...

contre les Templiers et des Hospitaliers, basées sur des plaintes de l'archevêque lui-même, traduisent un changement de perception de la part de ce dernier vis à vis des religieux des ordres militaires. Or la paix de Dax (à laquelle lui ou son prédécesseur assista) leur accordait un rôle important. Nos statuts ont certainement été édictés avant ce revirement.

Le *terminus a quo* est fixé par ces mêmes ordres militaires. Leurs premières implantations dans la région ne remontent pas au delà des années 1120. En Bordelais, la première semble avoir été la commanderie hospitalière de Pomerol, dotée par le vicomte de Castillon et fondée peu avant 1120⁶². La commanderie templière d'Arveyres a été fondée en Entre-deux-Mers bordelais peu avant 1170⁶³. La commanderie de Benon fut fondée, dans des circonstances que l'on ignore, peu avant 1154⁶⁴. La commanderie hospitalière de Bordeaux, (milieu du XII^e siècle) a d'abord été installée dans la chapelle Sainte-Catherine, puis à l'Hôpital du Pont-Saint-Jean (attestée en 1182)⁶⁵. Celle de Grayan en Médoc en 1168⁶⁶. En Bazadais, les commanderies templières de Cours et de Romestaing datent des années 1160. Dans le diocèse de Dax le premier établissement templier fut La Torte (dans la paroisse Saint-Vincent de Xaintes) fondé, d'après le *Liber rubeus* vers 1140-1143. Les hospitaliers de Saint-Etienne d'Arribe-Labourd sont mentionnés en 1187⁶⁷.

Nous avons là un premier cadre large, s'étendant des années ca-1120 à ca-1170. A l'intérieur de ce demi-siècle les autres jalons sont difficiles à utiliser.

La titulature de *princeps pacis* mise en avant pour le vicomte de Dax dans la notice des années 1140-1143 est du plus grand intérêt. Si le terme de *princeps* n'est pas exceptionnel pour les personnages de ce rang, il est en général associé à un ressort territorial (*princeps regionis*, *princeps terrae*) voire à un *castrum* (*princeps castri*) ; des *principes* ont participé aux statuts de paix et ce titre apparaît dans certaines dispositions (pour le concile de Poitiers des années 1011-1014 par exemple ou, plus près de notre texte, dans les statuts d'Auch)⁶⁸. Ce qui rend cette formulation si forte est sa connotation religieuse : *princeps pacis* est un emprunt au livre d'Isaïe et désigne explicitement le Messie (9-5) « *Car un enfant nous est né, un fils nous a été donné. L'empire repose sur son épaule et on lui donne pour nom : Conseiller merveilleux, Dieu-Héros, Père-à-jamais, Prince-de-la-paix. Vaste sera l'empire, et une paix sans fin pour le trône de David et pour son royaume* ».

Au nom de quoi le vicomte de Dax, Pierre I^{er}, pouvait-il mettre en avant un tel titre ? Il ne semble pas lié aux statuts du *Liber rubeus* car rien ne prévoit la mise en place d'un office correspondant à cela. Cette formule peut difficilement relever d'une aspiration collective, d'un air du temps dont le statut de paix serait lui-même une des conséquences. Elle renvoie certainement à quelque chose de plus précis, soit à des statuts plus anciens et jusqu'à présent inconnus, ou bien à une tradition maintenue depuis les statuts de paix de Poitiers (1011-1014), selon lesquels tout conflit devait être porté devant le prince territorial, comte ou vicomte⁶⁹.

4. L'assemblée de paix de Mimizan

⁶². A.D. Haute-Garonne, H. Malte, commanderie de Bordeaux, membre de Lalande-Pomerol, liasse I, n°1.

⁶³. Du BOURG (M.A.), éd., *Ordre de Malte, Histoire du Grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'Ordre de Saint-Jean*, Toulouse, 1883, p.444.

⁶⁴. Du BOURG (M.A.), éd., *op. cit.*, p. LVII, n°LXXXIV.

⁶⁵. MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Guyenne depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1793*, Bordeaux, 1866, p. 46 ; DU BOURG, *op.cit.*, p. 440, et pièces justificatives n°LXXXIX.

⁶⁶. A.D. Haute-Garonne, H. Malte, commanderie de Bordeaux, membre de La Grayanès. MARQUESSAC (H. de), *op.cit.*, p. 12-13.

⁶⁷. MARQUETTE (J.-B.), « La renaissance médiévale (milieu du X^e siècle- fin du XII^e siècle) », *Landes et Chalosse*, s.d. LERAT (S.), Pau, 1983, p. 199.

⁶⁸. BONNAUD-DELAMARE (R.), « Les institutions de paix en Aquitaine au XI^e siècle », pp. 415-87.

⁶⁹. Le prédécesseur de Pierre I^{er}, Navarre, vicomte de Dax, avait reçu, selon une notice du cartulaire de Sorde délégation de la puissance publique par le comte de Poitiers, Guillaume VIII ou Guillaume IX (*mortuus erat vicecomes Aquensis, nomine Navar, qui potestative illum defendebat, pro commendatione comitis Guillelmi, qui eum cum banno suo in potestate miserat, Cartulaire de l'abbaye Saint-Jean de Sorde*, RAYMOND (P.), éd., Paris-Pau, n°58 (1105-1118)).

Le jalon le plus pertinent est, nous semble-t-il, fourni par une lettre de l'archevêque de Bordeaux, Geoffroy du Loroux, adressée à Suger, régent du royaume, en 1149, pendant la croisade de Louis VII. L'archevêque informait le régent de la tenue d'une assemblée à Mimizan (à 55 km au nord de Dax, dans le pays de Born, donc dans le diocèse de Bordeaux), assemblée à laquelle participèrent l'archevêque d'Auch, la presque totalité des évêques, les barons et les *proceres* de la Gascogne, le 15 août de l'année 1149 ou 1148 (*itaque nos apud Menusanum in Assumptione beate Marie ubi Auscitanus archiepiscopus et fere omnium episcopi et proceres totius Gasconie convenerant*)⁷⁰. Le vicomte de Gabarret dut répondre, devant cette assemblée, des déprédations menées sur les terres du roi et du siège de la cité de Dax, « propriété du roi »⁷¹. Les puissants qui y assistaient étaient, selon Geoffroy, « enclins au bien public et à la paix de notre terre » (*caeteri vero proceres nostri per Dei gratiam ad bonum et ad pacem terre nostra proniores consilio solito esse videntur*).

Cependant, hormis le cas du vicomte, les dispositions de cette assemblée sont restées dans l'ombre : l'archevêque évoquait bien un « statut de la terre qui y fut édicté par convention », dont il pouvait enfin faire part au régent, la situation étant enfin stabilisée⁷². Malheureusement, rien dans la correspondance de Suger n'indique qu'il en ait reçu copie.

La tenue d'une telle assemblée à Mimizan s'explique par l'importance de cette localité, qui, dans le pays de Born, occupait le premier rang. L'église Sainte-Marie de Mimizan dépendait de l'abbaye Saint-Sever depuis une donation du duc de Gascogne, Guillaume Sanche, confirmée par ses fils Bernard Guillaume (999-1010) et Sanche Guillaume (1010-1032)⁷³. Leurs successeurs y avaient conservé d'importantes prérogatives : entre 1126 et 1137, le duc d'Aquitaine Guillaume X donna à l'abbaye de Saint-Sever, sur l'autel Sainte-Marie, la dîme de deux nasses sur l'étang de Mimizan⁷⁴. Au XII^e siècle le prieuré de Mimizan, dépendant de Saint-Sever, commandait une sauveté. Au début de ce siècle, l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Géraud de Cabanac, réclamait la moitié de l'église Sainte-Marie : en 1122, à la suite d'un arbitrage de l'abbé de La Sauve Majeure, Geoffroy VI, Arnaud Géraud abandonna ses prétentions contre le versement d'un cens synodal et un droit de gîte⁷⁵. En 1206, nous trouvons mention d'une communauté de bourgeois dépendant du roi-duc et du premier *castrum* du pays de Born, plus tard chef-lieu de la prévôté de Born⁷⁶.

Les allusions répétées dans les statuts de paix du *Liber rubeus* aux unités de mesures du Bordelais, à la levée de l'impôt dans le diocèse de Bordeaux ou à la cathédrale Saint-André de Bordeaux, indiquent que l'assemblée qui en fut l'initiatrice s'est tenue en Bordelais. Or l'assemblée de Mimizan du 15 août 1148 ou 1149 est la seule connue dans ce diocèse et dans l'éventail chronologique retenu, de surcroît géographiquement proche de Dax. De toute évidence, les statuts décrétés à Mimizan en 1148 ou 1149 sont ceux qui ont été consignés dans

⁷⁰ . *Rec. hist. fra.*, t. XV, p. 515. Le lecture d'Abbadie qui traduit *Menusanum* par Mansan est fautive. ABBADIE (F.), *Histoire de la commune de Dax*, 1898, rééd. *Histoire de Dax*, éd. Res Universis, Paris, 1989, p. 13.

⁷¹ . *Gavarritanum vicecomes in presentia omnium convenisse super imparatione et infestatione terre domini regis ab ipso et a suis sed et de obsidione qua tenebat Aquensem civitatem que de proprietate regis est obsessam*. Pierre III, vicomte de Gabarret (1134-1153) a recueilli la vicomté de Béarn par sa mère Guiscard, sœur du vicomte de Béarn, Centulle VI : TUCOO-CHALA (P.), *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté des origines à 1620*, Bordeaux, 1961, p. 37. Les raisons qui ont poussé Pierre III de Gabarret à faire le siège de Dax ne sont pas connues ; notons qu'en 1147 ses relations avec la cathédrale étaient encore bonnes (cart. Sorde, n°134).

⁷² . *Statum terre nostre vobis siquidem ex conducto significare habuimus ; distulimus autem hoc usque modo pro eo quia rebus se mutantibus, nonnisi certa et cognita vobis fuerunt nuncianda*.

⁷³ . Du BUISSON (P. D. dom), *Historia monasterii Sancti Severii libri X*, éd. Pédegert (J.-F.), Lugat (A.), 1876, p. 136, 146. Nous remercions M. Jean Cabanot pour nous avoir permis de consulter ses notes.

⁷⁴ . Du BUISSON (D.), *op. cit.*, p. 198.

⁷⁵ . Du BUISSON (D.) *op. cit.*, p. 204-205.

⁷⁶ . *Rotuli litterarum clausurarum in turri Londinensi asservati, 1204-1224*, HARDY (Th. D.), éd., 2 vol., London, 1833-1834, p. 73b : mandement du 26 août 1206 par lequel Jean Sans Terre enjoint aux bourgeois de Mimizan de livrer le *castrum* de Mimizan au prévôt de Bordeaux ; *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, BEMONT (Ch.), Paris, 1914, n°683 (1274) ; MARQUETTE (J.-B.), « Le Pays de Born au XIII^e siècle », *Bulletin de la société de Borda*, 1977, p. 55-105.

le *Liber rubeus*. Leur conservation dans le cartulaire de la cathédrale de Dax s'expliquerait par les menées du vicomte de Gabarret contre la cité épiscopale, cause première de l'assemblée de Mimizan. Que ces statuts aient été édictés en dehors de la province d'Auch n'a rien de surprenant : la plupart des assemblées de paix regroupaient des évêques venant de différentes provinces et sortaient, de fait, d'un cadre strictement conciliaire⁷⁷.

Conclusion

Les statuts de la paix de Mimizan constituent donc un document du plus grand intérêt. Par les réminiscences des statuts des X^e et XI^e siècles, ils s'inscrivent bien dans ce grand mouvement qui a traversé la France et ses marges de la fin du X^e à la fin du XII^e s. Ce canevas, qui n'avait rien de verrouillé, porte aussi les novations du XII^e siècle, enregistrées de manière précoce et avec souplesse, comme la levée d'un impôt de paix, le rôle des Templiers (selon un modèle apparemment languedocien), ainsi que des dispositions originales (relatives au Bordelais). Les ordonnances militaires sont novatrices ; elles donnent du sens aux milices diocésaines mentionnées dans les premières années du XIII^e siècle.

Se dévoile aussi la société du milieu du XII^e siècle de cette partie de la Gascogne, avec la violence endémique, le port des armes comme critère (relatif) de classification, l'importance du bétail dans ce pays d'élevage, la légitimation de la contrainte seigneuriale sur les justiciables de la seigneurie, le visage des *milites*, gros exploitants agricoles, avec leurs fermes, leur bétail et leurs trains d'attelage...

Les perspectives ne sont pas moins importantes. Grâce au calage chronologique que nous avons proposé il est possible de suivre l'évolution de ces articles d'un statut à l'autre. Il reste surtout à en mesurer l'efficacité car, on s'en souvient, il n'a pas été fixé de limite dans le temps à ces statuts. Or, cette paix n'a pas suffi à contenir la violence, la deuxième moitié du XII^e siècle a été dans toute la Gascogne une période aussi difficile qu'ailleurs. En revanche, certaines dispositions des paix de cette époque sont demeurées ou ont été ultérieurement réactivées, indépendamment de l'esprit pour lequel elles avaient été conçues, contribuant à faire émerger, ici une commune (au sens d'association jurée), là une milice diocésaine, plus loin une imposition particulière... Les statuts de la paix de Mimizan-Dax constituent ainsi une source majeure pour comprendre les caractères de la puissance publique en Gascogne des XII^e et XIII^e siècles.

Frédéric Boutouille

Université Michel de Montaigne-Bordeaux III / Ausonius UMR 5607

⁷⁷ . GOETZ (H.-W.), « La paix de Dieu en France autour de l'an Mil : fondements et objectifs, diffusion et participants », *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil, Actes du colloque Hugues Capet 987-1987-La France de l'an Mil. Paris-Senlis, 22-25 juin 1987*, Paris, 1992, p. 131-145.